Cour d'appel de Paris, pôle 5, chambre 2, 30 septembre 2022, Joconde Playmobil

MOTS CLEFS : exception de parodie – droit d'auteur – originalité – contrefaçon – propriété artistique

La Joconde, Le Radeau de la méduse ou encore Guernica, ces célèbres tableaux ont été reproduits et revisités en Playmobil. Si l'auteur d'une œuvre jouit sur celle-ci, du seul fait de sa création, d'un droit de propriété incorporelle exclusif et opposable à tous, le CPI prévoit certaines exceptions à ce monopole conféré à l'auteur.
Toutefois, est-il possible de détourner une œuvre parodiant une œuvre pré existante ?

Dans un arrêt rendu le 30 Septembre 2022, la cour d'appel de Paris confirme un cas de contrefaçon et donc la non application de l'exception de parodie dans le cas de la reproduction de la Joconde Playmobil: contrefaire une parodie n'est pas une parodie.

FAITS : M. [T], un artiste peintre, expose que parmi ses oeuvres emblématiques, figure un tableau '[M]', qu'il aurait réalisé en 2011, réinterprétant La Joconde de Léonard de Vinci, en la remplaçant par une figurine Playmobil. Il précise que ses oeuvres sont présentées sur son site internet 'www.[08].com' depuis le 20 janvier 2011, ainsi que sur sa page Facebook.
M. [W], artiste français, dit avoir mis au point un procédé exclusif à partir de la superposition de photographies argentiques dans des panneaux, pour créer ainsi une image qui, selon l'angle où elle est regardée, présente trois visions différentes d'une même oeuvre.
La société Sifra exploite diverses galeries d'art sous la dénomination « Bel-Air », situées en France et à l'étranger, lesquelles offrent notamment à la vente des oeuvres de M. [W].
La société Dooble Pics, dont le président est M. [W], est en charge de l'exploitation et de la commercialisation de ses oeuvres.
M. [T] expose avoir, durant le mois d'avril 2018, découvert que M. [W] présentait sur son compte Facebook et offrait à la vente, des panneaux reproduisant des représentations revisitées de la Joconde: Il a constaté que sa version de la Joconde Playmobil avait été reprise dans une œuvre de M.[W].

PROCÉDURE : Estimant qu'il s'agissait d'une contrefaçon de ses droits d'auteurs, le créateur de la Joconde en Playmobil a alors assigné l'artiste M.[W] et sa galerie en 2019 devant le tribunal de grande instance, devenu tribunal judiciaire de Paris.
Selon la decision rendue par le TJ de Paris le 3 décembre 2020, ce dernier a rejeté les demandes de M.[T] au motif que son œuvre, la Joconde revisitée en Playmobil, était dénuée d'originalité.

PROBLÈME DE DROIT : Étant donné que le tribunal judiciaire de Paris n'a pas consideré que l'oeuvre de M.[T] est originale, la cour d'appel devait donc décider, d'abord, si le tableau détournant la Joconde était original mais aussi si sa reprise dans un cadre artistique constituait un acte de contrefaçon.

SOLUTION : La cour d'appel de Paris infirme le jugement entrepris et precise qu'en fabriquant, exposant, représentant, offrant à la vente et commercialisant des panneaux reproduisant sans autorisation le tableau '[M]' dont M. [T] est l'auteur, M. [W] et les sociétés Dooble Pics et Sifra ont commis des atteintes au droit patrimonial et au droit moral d'auteur dont M.[T] en est titulaire.

NOTE:

L'antériorité d'une œuvre sur une autre n'a pas d'incidence sur son originalité

Sans originalité, il ne peut y avoir de droit d'auteur et donc de contrefaçon.
Les débats concernant l'originalité du tableau '[M]' en cause ont porté sur sa date de création. M.[T] n'était pas le premier à avoir eu l'idée de reproduire la Joconde de Léonard de Vinci sous forme de Playmobil.
Les défendeurs avançaient que le tableau de la Joconde Playmobil avait été créé en 2011, postérieurement à la publication d'une œuvre similaire : une photographie représentant la Joconde en Playmobil publiée dans l'ouvrage *Playmobil: Le tour du monde* paru en octobre 2010. La cour d'appel rappelle qu'en droit d'auteur, l'éventuelle nouveauté n'a pas d'incidence sur l'originalité d'une œuvre.
En l'occurrence, l'artiste M.[T] a réussi à démontrer que l'œuvre avait été divulguée dès 2011, la cour affirme que « la notion d'antériorité est […] inopérante en droit d'auteur ».
Ainsi, il n'y a pas lieu de se préoccuper de l'antériorité de la création du tableau en cause par rapport à la publication de la photographie de l'ouvrage « Playmobil – Le tour du monde ».

La Joconde revisitée en Playmobil : une œuvre originale protégée

La Cour d'appel considère que « l'originalité de l'œuvre de M.[T] résulte des choix arbitraires et esthétiques différents (…) notamment quant à la représentation du visage, du corsage, des bras, des cheveux et de la position du personnage qui font que l'aspect global de l'oeuvre prise dans la combinaison de chacun de ses éléments (…) en font un tableau qui présente une physionomie particulière qui le distingue du jouet qu'il évoque ou de créations du même genre et qui traduit un parti-pris esthétique empreint de la personnalité de l'auteur ».
Si l'artiste peintre a repris des éléments du tableau de Léonard de Vinci et la figure Playmobil, il les a cependant combinés dans une œuvre dont l'aspect global est particulier: l'originalité du tableau de la Joconde Playmobil est caracterisée.
Cette decision s'inscrit dans une jurisprudence établie qui considère que la combinaison d'éléments existants est susceptible de conférer une originalité à l'ensemble.

Le détournement de la Joconde Playmobil: une appropriation artistique contrefaisante

À moins de bénéficier d'exceptions aux droits exclusifs des titulaires de droit d'auteur, toute reproduction ou représentation d'une oeuvre sans autorisation était potentiellement constitutive d'une contrefaçon.
L'article 122-5 du CPI énumere limitativement les exceptions au droit d'auteur, dont l'exception de parodie, censée assurer l'équilibre entre liberté d'expression et droits exclusifs.
En revanche, si les exceptions contribuent à garantir la liberté d'expression, un juge peut aussi être amené à exercer un contrôle de proportionnalité pour vérifier si l'exercice des droits exclusif d'un auteur ne portent pas atteinte à la liberté d'expression d'un autre créateur.

Dans des decisions préalables, la Cour d'appel de Paris a considéré qu'une parodie devait évoquer une oeuvre clairement identifiable par le public, critère non rempli par la Joconde Playmobil. En effet, l'oeuvre de M.[W] incorpore l'œuvre protégée '[M]' sans la modifier: il a donc voulu, dans sa création, parodier la Joconde de Léonard de Vinci et pas la Joconde Playmobil.

L'article L113-4 du CPI precise que « l'incorporation dans une œuvre nouvelle d'une œuvre préexistante sans la collaboration de l'auteur de cette dernière constitue certes une œuvre nouvelle qui est la propriété de l'auteur qui l'a réalisée, mais sous réserve des droits de l'auteur de l'œuvre préexistante ».
En reproduisant l'oeuvre de M.[T] sans son autorisation, M.[W] a porté atteinte aux droits patrimoniaux de ce dernier, ainsi qu'à son droit moral en manquant au respect de son nom et de son droit à l'intégrité de l'œuvre.

Pour ces raisons, la cour conclut que l'utilisation, en l'espèce, de la Joconde Playmobil ne bénéficie pas de l'exception de parodie car l'auteur se prévalait in fine d'une parodie de l'oeuvre de De Vinci et non d'une parodie de La Joconde en Playmobil. Cette reproduction constitue donc un acte de contrefaçon dont le préjudice est indémnisable.

AL HAJJAR Randala
Master 2 Droit des médias éléctroniques
AIX-MARSEILLE UNIVERSITÉ
IREDIC 2022

ARRÊT (extrait):

“- Sur l'originalité
M. [T] critique le jugement déféré qui a rejeté ses demandes fondées sur la conrefaçon du droit
d'auteur en raison du défaut d'originalité du tableau '[M]' qu'il a créé, faisant valoir que sa qualité d'auteur n'était pas contestée par M. [W] et les sociétés Dooble Pics et Sifra en première instance[…]Il soutient que le tableau exposé le 9 décembre 2011 lors d'un vernissage à la galerie des arts graphiques a été commercialisé à cette date, et que sa création issue d'un long processus est
originale, chaque coup de pinceau étant un choix créatif arbitraire.
[…]
Il résulte des dispositions des articles L. 111-1, L. 112-1 du code de la propriété intellectuelle que
l'auteur d'une oeuvre de l'esprit jouit sur cette oeuvre, du seul fait de sa création, d'un droit de propriété incorporelle exclusif et opposable à tous, comportant des attributs d'ordre intellectuel et moral ainsi que
des attributs d'ordre patrimonial, que ce droit est conféré à l'auteur de toute oeuvre de l'esprit, quels
qu'en soient le genre, la forme d'expression, le mérite ou la destination.
M. [W] et les sociétés Dooble Pics et Sifra ne discutent pas la qualité d'auteur de M. [T] ni que le
tableau '[M]' qu'il oppose au titre de la contrefaçon existait préalablement aux panneaux critiqués
réalisés par M. [W].
Les intimés contestent uniquement l'originalité du tableau qui leur est opposé ainsi que la date de
création de celui-ci pour faire valoir une oeuvre préexistante de M. [H].
Néanmoins, l'originalité comme condition de la protection au titre du droit d'auteur, s'oppose à la notion de nouveauté et la notion d'antériorité est donc inopérante en droit d'auteur.
En conséquence, le débat sur la date de création notamment pour
démontrer que le tableau de M. [H] est antérieur à celui de M. [T] est indifférent.[…]
Il appartient à M. [T] qui revendique une protection au titre du droit d'auteur sur un tableau dont
l'originalité est contestée de préciser en quoi l'oeuvre revendiquée porte l'empreinte de la personnalité
de son auteur.
A cet égard, M. [T] soutient, sans prétendre s'approprier un genre, que cette originalité procède d' 'une réinterprétation humoristique, espiègle et nostalgique de la figure mythique de 'la [M]' de Léonard de
Vinci en y associant un traitement décalé, par la rencontre poétique avec le personnage enfantin du
Playmobil, revisité pour l'occasion afin de le transposer et le confronter aux codes du début du XVIe
siècle, ce voyage inopiné dans l'imaginaire confèrant au tableau un caractère éminemment personnel',
La circonstance que M. [X] [H] a préalablement à M. [T] réinterprété la [M] de Léonard de Vinci en
utilisant la photographie d'une figurine Playmobil, cette oeuvre figurant dans l'ouvrage 'Playmobil - Le
tour du monde' dont le dépôt légal est d'octobre 2010, n'est pas suffisante à priver d'originalité le tableau
de M. [T] alors qu'il a lui-même fait des choix arbitraires et esthétiques différents de ceux de M. [H]
notamment quant à la représentation du visage, du corsage, des bras, des cheveux, de la position du
personnage qui font que l'aspect global de l'oeuvre prise dans la combinaison de chacun de ses éléments,
fussent-ils connus, en font un tableau qui présente une physionomie

particulière qui le distingue du jouet qu'il évoque ou de créations du même genre et qui traduit un parti-pris esthétique empreint de la personnalité de son auteur.
Contrairement à ce qu'ont retenus les premier juges, l'originalité de l'oeuvre dont la protection est revendiquée est caractérisée par l'appelant et le tableau en cause est bien éligible à la protection par le droit d'auteur.

-Sur les actes de contrefaçon
Selon les dispositions de l'article L. 122-4 du code de la propriété intellectuelle, toute représentation ou reproduction intégrale ou partielle faite sans le consentement de l'auteur ou de ses ayants droits ou ayant cause est illicite. Il en est de même pour la traduction, l'adaptation ou la transformation, l'arrangement ou la reproduction par un art ou un procédé quelconque.
L'article L. 121-1 prévoit que l'auteur jouit au droit au respect de son nom, de sa qualité et de son oeuvre.[…]
En exposant, représentant, diffusant, offrant à la vente et en commercialisant les panneaux créés par M. [W], la société Dooble Pics qui ne discute pas commercialiser l'oeuvre de M. [W] et la société Sifra qui édite notamment le site belairfineart.com sur lequel est représenté l'oeuvre de M. [W] arguée de contrefaçon, ont également porté atteinte aux droits patrimoniaux d'auteur dont celui-ci est titulaire.
De même, en omettant de préciser que l'un des visuels représentés est l'oeuvre de M. [T], les intimés ont porté atteinte au droit au respect du nom de ce dernier. En outre, en supprimant le fond du tableau et en coupant le bas de la représentation du personnage tronqué à hauteur de la poitrine, M. [W], les sociétés Dooble Pics et Sifra ont également porté atteinte à l'intégrité de l'oeuvre de M. [T], les intimés n'invoquant pas utilement pour les raisons sus-évoquées, le respect de la liberté de création de M. [W].
Les demandes au titre de l'atteinte au droit moral de l'auteur sont en conséquence fondées.
Les griefs de concurrence déloyale et de parasitisme étant invoqués à titre subsidiaire, il n'y a pas lieu de statuer à ce titre.
Le jugement sera en conséquence infirmé en ce qu'il a rejeté les demandes de M. [T] au titre de la contrefaçon de droit d'auteur.
PAR CES MOTIFS
La cour dans les limites de l'appel,
Infirme le jugement entrepris sauf en ce qu'il a rejeté la demande de mise hors de cause de M. [W] et rejeté la demande de publication judiciaire,
Statuant à nouveau des chefs infirmés,
Dit qu'en fabriquant, exposant, représentant, offrant à la vente et ou commercialisant des panneaux reproduisant sans autorisation le tableau '[M]' dont M. [O] [T] est l'auteur, M. [B] [W] et les sociétés Dooble Pics et Sifra ont commis des atteintes au droit patrimonial et au droit moral d'auteur dont M. [O] [T] est titulaire,
Condamne in solidum M. [B] [W] et les sociétés Dooble Pics et Sifra à payer à M. [O] [T] la somme de 60.000 euros en réparation de son préjudice patrimonial d'auteur du fait des actes de contrefaçon, et la somme de 20.000 euros en réparation de son préjudice né des atteintes à son droit moral,
Y ajoutant,
Fait interdiction à M. [B] [W] et aux sociétés Dooble Pics et Sifra de

fabriquer, exposer, représenter,
offrir à la vente et ou commercialiser
des panneaux reproduisant le tableau
'[M]' dont M. [O] [T] est
l'auteur,
Rejette la demande de destruction ou
de transformation des oeuvres,
Déboute les parties de toutes leurs
demandes plus amples ou contraires
au présent arrêt,
Condamne in solidum M. [B] [W] et les
sociétés Dooble Pics et Sifra à payer à
M. [O] [T] une
indemnité de 15.000 euros au titre des
frais irrépétibles de première instance
et d'appel,
Condamne in solidum M. [B] [W] et les
sociétés Dooble Pics et Sifra aux
dépens de première instance
et d'appel qui pourront être recouvrés
conformément aux dispositions de
l'article 699 du code de
procédure civile.”